

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[QUELQUES RÈGLES RELATIVES À LA ZAKAT EN PRÉSENCE D'UNE DETTE]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Quelques règles relatives à la zakat en présence d'une dette

Point n°1 : Dans le cas où le prêteur pense que la dette va être remboursée, doit-il verser une zakat sur l'argent qu'il a prêté ?

Dans le cas où le prêteur pense que la dette va être remboursée, il doit verser la zakat chaque année sur le montant de la dette.

L'imam Abou 'Oubeid Al Qassim Ibn Salam (mort en 224 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis que nous adoptons sur cette question est celui qui est rapporté dans les textes de 'Omar, de 'Othman, de Jabir et de Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée tous) puis parmi les tabi'ins (1) de Al Hassan, Ibrahim, Jabir Ibn Zayd, Moujahid et Maymoun Ibn Mihran selon lequel si la dette est détenue par une personne de confiance et capable de rembourser alors cette dette est comme l'argent que la personne détient auprès de lui à portée de main ». (2)

(Kitab Al Amwal p 535)

(1) La génération qui a suivi celle des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

(2) C'est à dire qu'il faudra s'acquitter de la zakat sur cet argent.

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Si l'emprunteur est une personne sérieuse et capable de rembourser alors il faut s'acquitter de la zakat sur la dette chaque année.

Par contre, rien n'empêche de retarder la zakat jusqu'au moment où la dette est remboursée et alors le prêteur s'acquitte de la zakat sur toutes les années passées.

Par contre, donner la zakat chaque année est meilleur et plus prudent afin d'être à l'abri de l'oubli ou d'une mort brusque qui peut toucher la personne ».

(Majmou' Al Fatawa vol 14 p 42)

Cheikh 'Otheimine a dit : « L'avis juste est que si l'emprunteur est une personne sérieuse qui a la capacité de rembourser alors la zakat est obligatoire sur la dette chaque année car elle a le même jugement que l'argent que tu as auprès de toi.

Par contre, la personne s'acquitte de la zakat lors du remboursement de la dette et si elle le veut elle peut la donner chaque année avec la zakat sur son argent.

La première manière de faire est une facilité tandis que la seconde est plus méritoire et permet de se décharger plus rapidement de l'obligation qui nous incombe ».

(Al Charh Al Mumti' vol 6 p 27)

Les textes sur ce point :

D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Tu dois t'acquitter chaque année de la zakat sur la dette que tu espères récupérer ».

(Rapporté par Abou 'Oubeid dans Kitab Al Amwal n°1215 et authentifié par Cheikh Zakaria Al Bakistani dans Ma Saha Min Athar Al Sahaba Fil Fiqh vol 2 p 593)

عن نافع قال قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : كلّ دين لك ترجو أخذه فإنّ عليك زكاته كلّما حال الحول

رواه أبو عبيد في كتاب الأموال رقم ١٢١٥ وصححه الشيخ زكريا الباكستاني في كتابه ما صح (من آثار الصحابة في الفقه ج ٢ ص ٥٩٣)

[QUELQUES RÈGLES RELATIVES À LA ZAKAT EN PRÉSENCE D'UNE DETTE]

D'après As Sa'ib Ibn Yazid (qu'Allah l'agrée), 'Othman Ibn 'Affan a dit : « La zakat est obligatoire sur la dette que tu pourrais récupérer auprès de l'emprunteur si tu le souhaitais. Et il y a également une zakat sur la dette que tu laisses auprès de l'emprunteur par pudeur ou par diplomatie ». (*)

(Rapporté par Abou 'Oubeid dans Kitab Al Amwal n°1214 et sa chaîne de transmission est authentique comme cela est mentionné dans l'ouvrage Al Athar Al Marwiya 'Ani Sahaba Fi Zakat n°122)

(*) C'est à dire que le prêteur pourrait récupérer la dette auprès de l'emprunteur mais il ne le fait pas car il a honte ou car il cherche à obtenir un intérêt en la laissant auprès de lui.

عن السائب بن يزيد قال عثمان بن عفان رضي الله عنه : إنَّ الصَّدقة تجب في الدين الذي لو شئت تقاضيته من صاحبه والذي هو على مليء تدعه حياءً أو مصانعة ففيه الصَّدقة رواه أبو عبيد في كتاب الأموال رقم ١٢١٤ وسنده صحيح كما في كتاب الآثار المروية عن (الصحابة في الزكاة رقم ١٢٢)

D'après Abou Zoubayr : J'ai entendu Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) être questionné à propos d'une créance qui a été accordée par un homme à un autre homme : Doit-il donner la zakat sur cette dette ?

Il a dit : « Oui ».

(Rapporté par Abou 'Oubeid dans Kitab Al Amwal n°1216 et sa chaîne de transmission est authentique comme cela est mentionné dans l'ouvrage Al Athar Al Marwiya 'Ani Sahaba Fi Zakat n°121)

عن أبي الزبير أنه سمع جابر بن عبد الله رضي الله عنهما وقيل له في دين لرجل على آخر : أيعطي زكاته ؟ قال: نعم رواه أبو عبيد في كتاب الأموال رقم ١٢١٦ وسنده صحيح كما في كتاب الآثار المروية عن (الصحابة في الزكاة رقم ١٢١)

Exemple :

Zayd a prêté à 'Amr la somme de 1000 euros et 'Amr est une personne de confiance qui a la capacité de rembourser la dette.

Un an après, au moment où il doit s'acquitter de la zakat, Zayd a par ailleurs la somme de 9000 euros.

Il devra donc calculer le montant de sa zakat en se basant sur le montant total de 10 000 euros. Le taux de la zakat est de 2,5% et donc le montant de la zakat est de 250 euros.

L'année suivante 'Amr n'a toujours pas remboursé la dette de 1000 euros et Zayd possède toujours la somme de 9000 euros.

Une nouvelle fois, il devra compter la dette dans le calcul de sa zakat et s'acquitter d'un montant de 250 euros au titre de la zakat.

Ceci est ce qui est le plus méritoire.

Et s'il le souhaite, Zayd peut donner chaque année uniquement la zakat en prenant comme base de calcul du montant la somme de 9000 euros.

Puis lorsque le remboursement aura eu lieu, il donnera pour chaque année passée la zakat sur les 1000 euros qui avaient été prêtés.

Point n°2 : Dans le cas où le prêteur ne pense pas que la dette sera remboursée, doit-il verser une zakat sur l'argent qu'il a prêté ?

Dans le cas où le prêteur ne pense pas que la dette sera remboursée (soit parce que l'emprunteur n'est pas en capacité de le faire, soit parce qu'il est de mauvaise foi et renie l'existence de la dette etc), il n'a pas à verser la zakat sur le montant de la dette.

D'après Al Qassim, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il n'y a pas de zakat sur la dette (et dans une autre version : - jusqu'à ce que la personne la récupère -) ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°10545 et 10549 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°784)

عن القاسم قالت عائشة رضي الله عنها : ليس في الدين زكاة (وفي رواية أخرى : حتى يقبضه)
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٥٤٥ و ١٠٥٤٩ وحسنه الشيخ الألباني في إرواء)
(الغيليل رقم ٧٨٤)

Par contre, si par la suite l'emprunteur rembourse la dette alors le prêteur devra s'acquitter de la zakat sur le montant de la dette pour toutes les années qui se sont écoulées.

L'imam Abou 'Oubeid Al Qassim Ibn Salam (mort en 224 du calendrier hégirien) a dit: « Dans le cas où le prêteur n'espère pas récupérer la dette, alors mon avis est qu'il faut mettre en pratique la parole de 'Ali et 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée tous les deux) selon lequel il n'y a pas de zakat à donner au départ et si la personne récupère la dette alors elle s'acquitte de la zakat pour les années précédentes ».

(Kitab Al Amwal p 536)

Cheikh Albani a dit : « Chez les savants de la jurisprudence, la dette se divise en deux : la dette que la personne espère récupérer et la dette que la personne n'espère pas récupérer. En ce qui concerne le premier type de dette, la prêteur doit s'acquitter de la zakat sur la dette. En ce qui concerne le second type de dette, le prêteur n'est pas tenu de s'acquitter de la zakat mais si la dette est remboursée alors il devra la donner pour toutes les années passées ».

(Silsila Al Houda Wa Nour, cassette n°176. Voir le lien suivant :

<https://www.youtube.com/watch?v=L3XMMVfkDdE>)

Les textes sur ce point :

D'après Muhammed Ibn 'Oubeida : 'Ali (qu'Allah l'agrée) a été questionné à propos d'une personne qui a une dette qu'il n'espère pas récupérer. Doit-il s'acquitter de la zakat sur cette dette ?

Il a dit : « S'il est véridique, qu'il s'acquitte de la zakat pour la période qui s'est écoulée lorsqu'il la récupère ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°10542 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 6 p 103 et par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°785)

محمد عن عبدة قال : سُئِلَ علي رضي الله عنه عن الرجل يكون له الدين الظنون أيزكيه ؟ فقال علي رضي الله عنه : إن كان صادقاً فليزكه لما مضى إذا قبضه
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٥٤٢ وصححه ابن حزم في المحلى ج ٦ ص ١٠٣ (والشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ٧٨٥)

[QUELQUES RÈGLES RELATIVES À LA ZAKAT EN PRÉSENCE D'UNE DETTE]

D'après Abou An Nadr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la dette : « Si tu ne penses pas la récupérer alors ne t'acquittes pas de la zakat jusqu'à ce que tu la récupères.

Et si tu la récupères alors acquitte toi de la zakat qui aurait dû être donnée la concernant ».

(Rapporté par Abou 'Oubeid dans Kitab Al Amwal n°1223 et sa chaîne de transmission est authentique comme cela est mentionné dans l'ouvrage Al Athar Al Marwiya 'Ani Sahaba Fi Zakat n°124)

عن أبي النضر قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في الدين : إذا لم ترج أخذه فلا تزكّه حتى تأخذه فإذا أخذته فزكّه عنه ما عليه

رواه أبو عبيد في كتاب الأموال رقم ١٢٢٣ وسنده حسن كما في كتاب الآثار المروية عن (الصحابة في الزكاة رقم ١٢٤)

Exemple :

Zayd a prêté à 'Amr la somme de 1000 euros.

Il s'est avéré par la suite que 'Amr n'est pas une personne honnête et il ne veut pas rembourser en disant que ce prêt n'a jamais eu lieu.

Trois ans après 'Amr regrette ce qu'il a fait et rend les 1000 euros à Zayd.

Dans ce cas Zayd n'a pas à donner de zakat sur ces 1000 euros tant que cette somme ne lui est pas rendue.

Et lorsque 'Amr rembourse sa dette, Zayd devra s'acquitter de la zakat sur les trois années soit $1000 * 2,5\% * 3 = 75$ euros.

Point n°3 : La présence d'une dette annule t-elle l'obligation pour l'emprunteur de s'acquitter de la zakat sur son argent personnel ou sur le montant de la dette ?

Les textes de la législation islamique ne montrent pas que l'existence d'une dette annule l'obligation de la zakat pour l'emprunteur.

Ainsi, malgré la dette, si les conditions d'obligation de la zakat sont réunies, l'emprunteur doit s'acquitter de la zakat sur son argent personnel et sur le montant de la dette s'il a toujours cet argent auprès de lui.

(Voir les conditions d'obligation de la zakat sur le document suivant :

<http://hadithdujour.com/coran/Le-seuil-d-imposition-de-la-zakat-sur-les-monnaies.pdf>)

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait de ne pas prélever la zakat sur ce qui est dans la main emprunteur à cause de la présence d'une dette est une chose qui n'est pas montrée ni par le Coran, ni par la Sounna authentique ou faible, ni par le consensus.

Au contraire, les textes authentiques de la Sounna montrent l'obligation de la zakat sur les bestiaux, les grains, les dattes, l'or et l'argent sans faire la moindre différence entre la personne endettée et celle qui ne l'est pas ».

(Al Mouhala vol 6 p 102)

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « L'avis le plus juste des deux avis des savants est que la personne qui possède des biens concernés par l'obligation de la zakat doit s'acquitter de la zakat même si elle est endettée.

En effet, les textes qui montrent l'obligation de la zakat pour la personne qui possède des

biens et qu'une année s'est écoulée sont généraux et cela même si elle a une dette. De plus, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) envoyait ses percepteurs pour récolter la zakat et il ne leur a pas ordonné de demander aux gens s'ils avaient des dettes ou pas.

Si la dette empêchait l'obligation de la zakat, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aurait ordonné à ses percepteurs de demander aux gens s'ils avaient des dettes ou pas ».

(Majmou' Al Fatawa vol 14 p 42)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si l'emprunteur a entre ses mains des biens concernés par l'obligation de la zakat alors il lui est obligatoire de s'acquitter de la zakat.

Par exemple une personne a une dette de 1000 riyals et elle a auprès d'elle 1000 riyals, il lui est obligatoire de s'acquitter de la zakat cette somme qu'elle a auprès d'elle car les textes sont généraux et aucune exception n'y est mentionné ».

(Fatawa At Tariq n°789 p 381)

Exemples :

- 'Amr a emprunté la somme de 1000 euros.

Après une année, il n'a toujours pas utilisé cette somme et a toujours les 1000 euros auprès de lui.

Doit-il s'acquitter de la zakat sur ces 1000 euros ?

- 'Amr a emprunté la somme de 1000 euros.

Après une année, 'Amr n'a toujours pas utilisé cette somme et il possède par ailleurs la somme de 5000 euros.

Doit-il s'acquitter de la zakat sur la somme de 5000 euros ou bien de 6000 euros (5000 euros lui appartenant + 1000 euros de dette) ?

La réponse à ces deux questions est que la présence d'une dette ne dispense pas la personne de l'obligation de la zakat.

L'emprunteur est tenu de s'acquitter de la zakat sur la dette à partir du moment où les conditions d'obligation de la zakat sont réunies.

Ainsi, dans le premier exemple 'Amr doit s'acquitter de la zakat sur les 1000 euros et dans le second exemple il doit s'acquitter de la zakat sur 6000 euros.

Remarque n°1 : Dans le cas où l'emprunteur est une personne digne de confiance ayant la possibilité de rembourser la dette et que l'argent prêté n'a pas été dépensé une année après le prêt alors l'emprunteur et le prêteur doivent tous les deux s'acquitter de la zakat sur le montant qui a été prêté.

(Voir Fatawa Al Aqaliyat Mouslima de Cheikh 'Otheimine n°92 p 239, Silsila Al Houda Wa Nour de Cheikh Albani cassette n°176. Voir le lien suivant :

<https://www.youtube.com/watch?v=L3XMMVfkDdE>)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si on nous demande : Si un prêteur a prêté de l'argent à une personne riche, est-ce que vous lui obliger de s'acquitter de la zakat sur le montant de cette dette ?

La réponse est : Oui, nous imposons la zakat au prêteur car il peut récupérer cette dette chez l'emprunteur qui lui rendra la somme sans aucune difficulté.

[QUELQUES RÈGLES RELATIVES À LA ZAKAT EN PRÉSENCE D'UNE DETTE]

Si alors on nous dit : Et est-ce que vous imposez la zakat à l'emprunteur sur le montant de la dette ?

La réponse est : Oui, il est obligatoire à l'emprunteur de donner la zakat sur le montant de cette dette.

Alors on peut nous dire : Vous avez donc imposé deux zakat sur une seule somme d'argent et Allah a-t-il imposé deux zakat sur une seule somme d'argent ?

La réponse est : Non, Allah n'a pas imposé deux zakat sur une seule et même somme d'argent mais la cause de l'obligation de la zakat pour l'emprunteur n'est pas la même que pour le prêteur.

L'obligation de la zakat concernant l'emprunteur n'est pas liée à la somme d'argent empruntée mais à sa propre personne et sa responsabilité (ad dhimma) tandis que l'obligation de la zakat pour le prêteur est liée à la somme d'argent.

C'est pour cela que, dans l'hypothèse où l'argent est perdu, le remboursement de la dette restera obligatoire pour la personne de l'emprunteur et sera de sa responsabilité (ad dhimma) ».

(Voir Charh Moukhtasar Al Tahrir de Cheikh 'Otheimine p 407/408)

Remarque n°2 : *Il est possible d'une personne doive s'acquitter de la zakat et qu'en même temps il lui soit permis de la percevoir.*

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si on nous demande : Est-ce que vous permettez qu'une personne qui donne la zakat soit également un bénéficiaire de la zakat ?

Par exemple, la personne a une dette de 200 dirhams et elle possède 200 dirhams.

*Elle donne 5 dirhams de zakat sur les 200 dirhams ($200 * 2,5\% = 5$) et il lui restera ensuite 195 dirhams avec lesquels elle rembourse la dette mais il lui reste donc 5 dirhams de dette. Est-ce que vous permettez à cette personne de percevoir la zakat pour régler sa dette alors qu'elle a dû s'acquitter de la zakat ?*

La réponse est : Oui cela est possible. Rien n'empêche à la personne de percevoir la zakat pour régler sa dette et en même temps de s'acquitter de la zakat sur ce qu'elle possède comme biens.

De la même manière, une personne qui possède 5000 dirhams et n'a pas de dette mais 5000 dirhams ne lui suffisent que pour ses dépenses durant la moitié de l'année.

Il lui est permis de prendre la zakat pour compléter la somme dont elle a besoin pour ses dépenses durant l'année complète.

Ainsi, elle peut prendre 5000 dirhams de zakat.

Nous lui disons : Tu dois t'acquitter de la zakat sur ton argent et tu peux en même temps percevoir la zakat pour combler tes besoins ».

(Voir Charh Moukhtasar Al Tahrir de Cheikh 'Otheimine p 407)

Point n°4 : Est-il valable de s'acquitter de la zakat en annulant la dette d'un emprunteur qui est incapable de rembourser sa dette ?

Exemple :

'Amr doit s'acquitter de 200 euros de zakat et Zayd lui doit 200 euros qu'il n'arrive pas à lui rembourser.

'Amr peut-il s'acquitter de sa zakat en disant à Zayd qu'il lui annule sa dette et qu'il ne lui doit

plus rien ?

Certains savants parmi les premiers musulmans ont jugé cet acte valable.

(Voir Al Mouhala de Ibn Hazm vol 6 p 105)

D'après 'Abdel Wahid Ibn Ayman : J'ai dit à 'Ata Ibn Abi Rabah (mort en 114 du calendrier hégirien) : Un homme me doit de l'argent qu'il n'arrive pas à rembourser. Puis-je lui laisser cet argent et compter cela comme la zakat sur mon argent ?

Il a dit : « Oui ».

(Rapporté par Abou 'Oubeid dans Kitab Al Amwal n°1241 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن عبد الواحد بن أيمن قال: قلت لعطاء بن أبي رباح : لي على رجل دين وهو معسر أفأدعه له وأحتسب به من زكاة مالي ؟ فقال : نعم
(رواه أبو عبيد في كتاب الأموال رقم ١٢٤١ وسنده حسن)

D'après Hicham Ibn Hassan : Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) ne voyait pas de mal à cela si la dette provenait d'un prêt et il a dit : « Par contre pour vos ventes alors non ».

(Rapporté par Abou 'Oubeid dans Kitab Al Amwal n°1242 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن هشام بن حسان عن الحسن البصري أنه كان لا يرى بذلك بأسًا إذا كان ذلك من قرض وقال: فأما بيوعكم هذه فلا
(رواه أبو عبيد في كتاب الأموال رقم ١٢٤٢ وسنده حسن)

Mais la grande majorité des savants sont d'avis que cette manière de faire n'est pas valable.

Et certains savants ont même dit qu'il y a un consensus à ce propos.

Des savants des quatre écoles juridiques ont mentionné qu'il n'est pas valable de s'acquitter d'une dette en annulant une dette.

Voir pour l'école Hanafite : Al Mabsout vol 2 p 35/36

Pour l'école Malikite : Mawahib Al Jalil vol 3 p 225

Pour l'école Chafi'ite : Al Majmou' vol 6 p 196/197

Pour l'école Hanbalite : Matalib Ouli Nouha vol 2 p 150

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de discussion entre les savants sur le fait qu'annuler la dette d'une personne qui n'est pas capable de rembourser n'est pas une manière valable de s'acquitter de la zakat d'un bien ».

(Majmou' Al Fatawa 25/84)

Les savants qui sont de cet avis disent que cette manière de procéder n'est pas conforme au sens apparent des textes du Coran et de la Sounna.

L'imam Abou 'Oubeid Al Qassim Ibn Salam (mort en 224 du calendrier hégirien) a dit à propos de l'avis selon lequel cet acte est valable: « Je ne connais personne ayant mis cet avis en pratique ou l'ayant adopté que ce soit parmi les gens du athar ou parmi les gens du raisonnement. (1)

[QUELQUES RÈGLES RELATIVES À LA ZAKAT EN PRÉSENCE D'UNE DETTE]

Les savants mentionnent que Sofiane Thawri (mort en 161 du calendrier hégirien) détestait cela et jugeait cet acte comme non valable.

J'ai également questionné 'Abder Rahman Ibn Mahdi (mort en 198 du calendrier hégirien) sur ce point et il était du même avis que Sofiane Thawri et je ne sais plus s'il a mentionné que Malik Ibn Anas (mort en 179 du calendrier hégirien) avait également adopté cet avis. (2)

Mon avis est que cet acte n'est pas valable car il rassemble plusieurs caractéristiques mauvaises.

L'une d'elles est que la voie du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était différente de cela.

En effet, il prélevait la zakat sur les biens en la prenant des mains des riches pour la verser aux pauvres et c'est également comme cela que les califes après lui ont agi.

Et bien que le prêt d'argent existait à l'époque, il ne nous est pas parvenu ne serait-ce que de l'un d'entre eux qu'il aurait permis à quelqu'un de compter l'annulation d'une dette comme étant une zakat... ».

(Kitab Al Amwal p 537)

(1) Les gens du athar sont les savants qui accordaient une importance toute particulière aux textes tandis que les gens du raisonnement, l'école hanafite, sont des savants qui accordaient une grande importance au raisonnement.

(2) C'est à dire l'avis stipulant le fait que cette manière de faire n'est pas acceptée.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'est pas permis d'annuler la dette de l'emprunteur et de compter cela comme étant le fait de sortir la zakat car Allah a dit : - Prends sur leurs biens une aumône par laquelle tu vas les purifier - . (1)

Allah a donc dit : - Prends - et ainsi la prise de la zakat doit provenir d'un don de celui qui s'en acquitte.

Egalement, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : - Enseigne-leur qu'Allah leur a imposé une aumône que l'on prend de leurs riches et que l'on reverse à leurs pauvres - . (2)

Ainsi il faut forcément que la zakat soit prise et redistribuée or cela n'est pas présent dans l'annulation de la dette ».

(Fiqh Al 'Ibadat n°124 p 237)

(1) Il s'agit de la traduction rapprochée et approximative du sens du verset 103 de la sourate At Tawba n°9.

(2) Ce hadith est rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1395 et Mouslim dans son Sahih n°19

Ainsi, par prudence et afin d'être certain de la validité de la zakat, il ne convient pas de s'acquitter de la zakat en annulant la dette d'une personne qui nous doit de l'argent.